

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 20 juin 1996, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

La communauté urbaine, la ville de Lyon, l'Etat et la région Rhône-Alpes désirent poursuivre, au cours du XI° plan, les aménagements engagés dans le cadre de la mise en œuvre du projet urbain élaboré sur le quartier de La Duchère à Lyon 9°, au cours du X° plan.

La volonté de procéder à une action d'envergure qui implique plusieurs maîtres d'ouvrage, sur des sites différents et, notamment, la Communauté urbaine, la ville de Lyon, le SYTRAL et les organismes d'HLM présents dans ce quartier, conduit à proposer la mise en place d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Cette mission s'effectuera auprès du chef de projet et des partenaires chargés de la programmation, de la préparation et de la réalisation des différentes actions retenues au titre du projet urbain. Elle se composera de deux lots :

- lot n° 1 : assistance à maîtrise d'ouvrage qui consiste à :

\* réaliser les esquisses de programmation des différents aménagements proposés et à participer à l'élaboration des cahiers des charges des opérations correspondantes ;

\* apporter une assistance aux maîtres d'ouvrage et aux maîtres d'œuvre de chacune des opérations lors de la finalisation des avant-projets, dans l'objectif de garantir la cohérence d'ensemble des aménagements et l'interface des différentes opérations entre elles ;

- lot n° 2 : appui à la concertation qui consiste à définir et à mettre en place, en accord avec le chef de projet, les actions relatives à la concertation et à la participation des usagers et des habitants pour la mise en œuvre du projet dans son ensemble et de chaque opération de travaux au fur et à mesure de leur avancement.

Cette mission se déroulerait sur trois ans et pourrait être confiée à un prestataire spécialisé, par marché d'études à bons de commande. Ce marché serait dévolu par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273, 295 à 298 et 313 du code des marchés publics. Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à son établissement le 11 juin 1996.

Le montant prévisionnel des honoraires, pour la durée totale de la mission, serait compris dans une fourchette de 750 000 F HT, soit 904 500 F TTC à 1 245 000 F HT, soit 1 501 470 F TTC.

Une subvention de l'Etat au taux maximum de 30 % de la dépense est attendue ;

**B. Propose** d'approuver le contenu de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage tel que décrit ci-dessus, de décider la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, en vue de confier cette mission par voie d'appel d'offres ouvert sous la forme d'un marché d'études à bons de commande pour trois ans, conformément aux dispositions des articles 273, 295 à 298 et 313 du code des marchés publics, de l'autoriser à signer le marché et les bons de commande à intervenir avec le prestataire désigné après examen des offres par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 et à solliciter de l'Etat la subvention au taux maximum possible, enfin de fixer l'imputation de la dépense ainsi que l'inscription de la recette ;

Vu le présent dossier ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 313 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

**DELIBERE**

1° - Approuve le contenu de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage tel que décrit ci-dessus.

2° - Décide la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, en vue de confier cette mission par voie d'appel d'offres ouvert sous la forme d'un marché d'études à bons de commande pour trois ans, conformément aux dispositions des articles 273, 295 à 298 et 313 du code des marchés publics.

3° - Autorise monsieur le président à signer le marché et les bons de commande à intervenir avec le prestataire désigné après examen des offres par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995, et à solliciter de l'Etat la subvention au taux maximum possible.

4° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté ur-baine - exercices 1997 et suivants - section d'investissement - sous-chapitre 908-0 - article 233-10 - dossier n° 2 817-94.

5° - La recette attendue sera inscrite aux mêmes budgets, sous-chapitre et dossier, article 105-1.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,